



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **24 juin 2019**

Délibération n° 2019-3609

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Ressources humaines - Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon - Evolution du régime indemnitaire de grade (RIG)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Grivel

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 4 juin 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : jeudi 27 juin 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacques, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beauteemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burrucand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Morige, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhrlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Vesco, Mme Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Casola (pouvoir à M. Boudot), Compan (pouvoir à M. Hamelin), Mme El Faloussi (pouvoir à Mme Corsale), MM. Gachet, Genin (pouvoir à M. Millet), Mmes Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Passi.

**Conseil du 24 juin 2019****Délibération n° 2019-3609**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Ressources humaines - Régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon - Evolution du régime indemnitaire de grade (RIG)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 29 mai 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Lors de la création de la Métropole et de la réunion des 2 collectifs de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il a été défini une politique de rémunération métropolitaine permettant une convergence progressive reposant essentiellement sur la délibération adoptée le 23 février 2015 sur le régime indemnitaire de grade (RIG) puis celle du 16 décembre 2016 définissant la création d'un régime indemnitaire de fonction (RIF) mis en place au bénéfice de certains postes cotés.

Ce système a été complété sur la période 2015-2018 dans le respect du cadrage budgétaire validé par la Métropole. 5 délibérations ont pu ainsi être adoptées pendant cette période :

- le 23 février 2015 sur le RIG applicable à l'ensemble des agents. Ce dernier est entré en vigueur le 25 février 2015,
- le 10 décembre 2015 sur l'extension du RIG à certains agents contractuels (article 3 et 3-1),
- le 16 décembre 2016 sur le RIF applicable aux postes répondant aux critères définis, avec une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- le 18 septembre 2017 sur le RIF (ajustement des plafonds en fonction des groupes) et le nouveau RIG du cadre d'emplois des ingénieurs,
- le 10 décembre 2018 sur la revalorisation du RIG des médecins.

Le dispositif, mis en place depuis 2015, a néanmoins laissé apparaître 2 constats principaux : un problème d'attractivité de la Métropole qui peine à recruter sur certains postes en raison notamment de la faiblesse de son régime indemnitaire pour les agents de catégorie B essentiellement et la persistance d'inéquités entre les agents, notamment entre filières.

Ainsi, un chantier a été ouvert avec les organisations syndicales pour partager le bilan de la politique de rémunération mise en place et y apporter un certain nombre de corrections :

- renforcer l'attractivité sur des cadres d'emplois pour lesquels la Métropole rencontre des difficultés de recrutement,
- poursuivre un travail sur l'équité.

Les orientations présentées au sein de la présente délibération font suite à un travail de concertation et d'analyse mené avec les organisations représentatives du personnel à l'occasion des réunions des 6 mars 2019, 29 mars 2019, 11 avril 2019 et 6 mai 2019.

3 constats essentiels ont pu être ainsi partagés dans ce cadre :

- le régime indemnitaire de catégorie B de la Métropole est peu valorisant et laisse apparaître un tassement des rémunérations au détriment essentiellement de cette catégorie qui concentre l'essentiel des problématiques de recrutement,
- des écarts persistants entre les filières sont constatés essentiellement en catégorie A notamment au détriment des filières sociales et médico-sociales.

- des primes métiers très variées (panier, pupitreux, travaux dangereux, etc.) sont versées aux agents de catégorie C de la filière technique accentuant de fait les écarts avec les autres filières.

Les orientations présentées reposent de ce fait sur 3 séries de mesures correctives :

- la revalorisation de l'ensemble des agents de catégories B,
- la revalorisation des régimes indemnitaires des filières moins rémunératrices, notamment sociales et médico-sociales, afin d'en réduire les écarts avec les autres filières,
- l'extension du RIF hors ligne managériale pour les catégories A et C ne percevant qu'un RIG ou bénéficiant d'une valorisation peu élevée au titre du métier (primes métier).

## **I - Revalorisation du régime indemnitaire de grade des agents de catégorie B**

De manière à renforcer l'attractivité de la collectivité (problématique de recrutement notamment), il est envisagé une revalorisation substantielle du régime indemnitaire des agents de catégorie B combinant un triple objectif :

- rééquilibrer les écarts de rémunération existants entre la filière technique et les autres filières,
- définir des paliers significatifs de valorisation du régime indemnitaire pour mieux reconnaître les fonctions des agents de catégorie B,
- introduire une gradation du régime indemnitaire entre les grades d'un même cadre d'emplois.

Les montants sont précisés en annexe de la présente délibération.

## **II - La revalorisation des agents de catégorie A de la filière sociale**

Il est proposé également de revaloriser le RIG des catégories A de la filière sociale structurellement peu élevé de manière à rejoindre le régime indemnitaire de la filière administrative en intégrant les préconisations suivantes :

- le sommet de la grille des conseillers socio-éducatifs est aligné sur la grille d'attaché principal. Le régime indemnitaire suit cette orientation statutaire (RI conseiller hors classe = RI attaché principal),
- le grade d'assistant socio-éducatif est intégré sur un régime indemnitaire intermédiaire en raison du positionnement de la grille indiciaire.

Les montants sont précisés en annexe de la présente délibération.

Les socles et les maxima indemnitaires sont fixés dans le respect de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 97-702 du 31 mai 1997 dans les conditions synthétisées au sein du tableau figurant en annexe de la présente délibération fixant les indemnités versées en fonction du grade des agents.

La Métropole emploie par ailleurs des agents relevant de la fonction publique hospitalière travaillant pour l'essentiel au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF). Le régime indemnitaire applicable à ce personnel relève de dispositifs réglementaires spécifiques.

Dans ce cadre, par souci de cohérence, dans l'hypothèse d'une mobilité au sein de la Métropole imposant le passage d'une fonction publique à une autre, il est précisé que le montant du régime indemnitaire peut être maintenu au moyen d'une indemnité différentielle si l'agent y a intérêt et que le niveau de responsabilité du poste est comparable.

Il est proposé de mettre en place des indemnités spécifiques accompagnant le projet de service de l'IDEF :

- une indemnité compensatrice de logement est créée en application du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. L'objectif est d'harmoniser la rémunération des responsables de service et de valoriser les gardes effectuées (nuit, week-end et jours fériés). Elle oblige à la réalisation de 40 gardes par agent au moins. Son montant est fixé selon les plafonds de l'arrêté du 8 janvier 2010.

- une prime d'encadrement sur le modèle du décret 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière.

- une prime de technicité est créée en application du décret n° 91-870 du 5 septembre 1991 pour les ingénieurs hospitaliers. Le montant mensuel de la prime de technicité est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de

nomination, en fonction de la valeur professionnelle du bénéficiaire et est fixé dans la limite de 45 % du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire. L'octroi de la prime de technicité est exclusif de celui de la prime de service prévue par l'arrêté du 23 avril 1967 et de l'indemnité de sujétions spéciales prévue par le décret du 1<sup>er</sup> août 1990 ;

Vu le décret n° 61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu le décret n° 72-1012 du 7 novembre 1972 instituant une indemnité horaire spéciale en faveur des fonctionnaires de l'État affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information ;

Vu le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale des médecins ;

Vu le décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 relatif à l'attribution d'une indemnité de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à la prime spécifique ;

Vu le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 relatif à l'indemnité scientifique des conservateurs ;

Vu le décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs ;

Vu le décret n° 90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales ;

Vu le décret n° 91-657 du 15 juillet 1991 relatifs à l'indemnité de technicité des médecins ;

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-626 du 26 mars 1993 relatif à la prime de technicité forfaitaire ;

Vu le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 relatif à la prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil et de surveillance ;

Vu le décret n° 96-552 du 16 juin 1996 relatif à la prime de service ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif aux primes de sujétions et mensuelles ;

Vu le décret n° 2002-31 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du Ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2002-1106 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 relatif à l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;

Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-75 du 20 janvier 2010 relatif à l'indemnité d'hébergement éducatif ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 mai 2019 ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

#### DELIBERE

##### 1° - Approuve :

a) - les principes et les modalités de mise en place du régime indemnitaire des agents de la Métropole répondant aux orientations évoquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

b) - les nouveaux montants de régime indemnitaires définis dans l'état ci-annexé.

2° - **Les dépenses** de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire sur les exercices 2019 et suivants :

- au budget principal - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 et chapitre 017 - opération n° 0P28O2401,
- au budget annexe du restaurant administratif - chapitre 012 - opération n° 5P28O2401,
- au budget annexe des eaux - chapitre 012 - opération n° 1P28O2401,
- au budget annexe de l'assainissement - chapitre 012 - opération n° 2P28O2401.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2019.**

.